

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.129 du 5 mai 2015

A. 214.317/XI-20.417

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. GOURDIN, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me S. DEPRÉ, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 novembre 2014, XXXX demande l'annulation de la décision du 22 septembre 2014 de refus de la Ministre de la Justice de proposer à sa Majesté le Roi d'autoriser la modification de son nom.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et un mémoire en réponse ont été déposés par la partie adverse.

M.le premier auditeur B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 31 mars 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 avril 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me S. VINCENT loco Me E. GOURDIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. LAMBERT loco Me S. DEPRÉ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT ET DEPERSONNALISATION DE L'ARRET

Par une lettre du 9 mars 2015, l'avocat de la partie requérante a informé le Conseil d'État que sa cliente se désistait de son recours et qu'elle sollicitait la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Il ressort de l'audience du Conseil d'État que rien ne s'oppose à ce que le désistement de la requérante soit décrété.

Quant à la demande de dépersonnalisation, en application de l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée. Il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande que lui soit accordée une indemnité de procédure de 700 euros.

VI. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Quant à la fixation de l'indemnité de procédure réclamée par la partie adverse à la charge de la requérante, l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit ce qui suit :

« § 1^{er} La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. [...]

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi.

Dans son appréciation, elle tient compte :

- 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- 2° de la complexité de l'affaire;
- 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation. [...]».

En l'espèce, il y a lieu de prendre en considération la situation particulière de la requérante qui, confrontée à un contexte familial difficile, en a été très affectée au point que son état psychologique s'est considérablement dégradé entraînant des thérapies médicamenteuses, l'interruption précoce de sa scolarité et qu'elle est actuellement sans emploi.

Dans ces circonstances spéciales, qui ne sont pas contestées à l'audience par la partie adverse, il convient de réduire l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros fixé par l'article 67, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq mai deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT